

03-03-1987



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF

18.071/11/PD
[REDACTED]

Objet : Occupation d'un emploi en région de langue française. Exigences linguistiques.

Monsieur l'Administrateur général,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné, en séance du 8 janvier 1987, une plainte formulée par M. [REDACTED] fonctionnaire à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'intéressé, en poste à Eupen, a sollicité un transfert dans les services de votre Office à Malmedy et s'est vu opposer, par votre lettre n°121/AP/SC du 14 octobre 1985, la nécessité d'avoir à réussir un nouvel examen d'admission en langue française.

La C.P.C.L. constate qu'il a participé en mars 1979 à un examen en langue allemande donnant accès à la constitution d'une réserve de recrutement de secrétaires d'administration et qu'il a dû se soumettre, au préalable, à une épreuve linguistique organisée par le Secrétariat permanent au recrutement établissant qu'il avait de l'allemand, une connaissance approfondie (brevet niv.1/Art.7/n°13.300 du 13.02.1978).

La Commission considère que des agents, recrutés par une administration centrale par voie de concours organisés à l'intervention du S.P.R., sont fondamentalement des membres du personnel d'un service central, même s'ils sont désignés, au titre d'affectation, pour un service déconcentré local ou régional. Il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article 43, §4 des LLC. (avis 1410/I/P du 15.12.1966).

La Commission ne s'est départie de cette prise de position et n'a admis le recours aux dispositions de l'article 15, §1° des LLC que dans des cas d'espèce tels que : recrutement effectué indiscutablement par le service local ou régional, agents contractuels, fonctions qui, par nature, ne peuvent être exercées que dans un cadre régional ou local.

On doit donc admettre qu'en organisant l'épreuve de niveau 1 en langue allemande, le SPR faisait une application - étendue à la langue allemande - de la faculté prévue à l'alinéa 1° du §4 de l'article 43.

En l'absence d'un rôle linguistique allemand, le rôle linguistique auquel ces récipiendaires devaient être affectés ne peut être déterminé que par la langue qui, d'après le diplôme exigé, a été la langue des études du niveau exigé. Cette langue, en l'occurrence, est le français et l'intéressé doit être tenu pour un fonctionnaire du rôle français, qualité qui ne lui est pas enlevée par son affectation à un service déconcentré en région de langue allemande.

La C.P.C.L. estime que c'est sur cette base qu'il doit être considéré que M. F. FRECHES n'a pas à se soumettre à un nouvel examen d'admission en vue d'occuper un emploi en région de langue française.

Une copie du présent avis est adressée à M. le Secrétaire permanent au recrutement, à Monsieur l'Administrateur général de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés ainsi qu'au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

